Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 10 (1865)

Heft: (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Le règlement pour le service des pontonniers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-330518

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

toujours impopulaires, de quelque manière qu'on les envisage, parmi les artilleurs de la grande nation.

En tous cas, un premier grand pas est fait, la théorie du tir est rendue aux officiers facile et claire, et par eux elle le deviendra bientôt pour la troupe.

En résumé, malgré l'absence d'un établissement spécial pour l'enseignement du tir, nous croyons être en bonne voie pour arriver à peu de chose près au même résultat, c'est-à-dire à mettre le tir toujours plus en honneur, et cela par les écoles de pointage et les prix individuels donnés aux meilleurs pointeurs et aux meilleures batteries. Aux capitaines de compagnie à faire le reste et dans chaque service de porter une attention spéciale sur cette importante branche de l'arme; ils apprendront alors, et peut-être avec étonnement, qu'ils ont plus et de meilleurs pointeurs qu'ils ne l'auraient supposé.

Nous ne saurions en terminant passer sous silence une épreuve de tir qui se répéte à chaque nouveau service, nous voulons parler du tir de vitesse qui se fait à 1000 et à 800 pas, par toutes les batteries quel que soit leur calibre, chaque pièce tirant 6 coups.

La moyenne des bonnes batteries a été cette année de 22 coups touchés sur 36 tirés, et de 365 secondes employées pour toute l'opération. C'est-à-dire qu'en 5 ½ minutes il faut mettre en batterie à 1000 pas, tirer 3 coups par pièce, amener les avant-trains en avant, se porter au galop à 800 pas, se mettre en batterie, tirer 3 coups par pièce et repartir. Nous ne pensons pas que dans aucune armée du continent un pareil tir sût considéré comme mauvais.

A la fin de chaque année, le comité d'artillerie examine les rapports des différents tirs de vitesse des batteries qui ont passé leurs cours de répétition et prime les meilleurs.

TH. DE VALLIÈRE,
Major à l'État-Major fédéral d'artillerie,

LE RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES PONTONNIERS.

Le Conseil fédéral a accordé récemment sa ratification au règlement pour le service des pontonniers, élaboré par M. le lieutenant-colonel Schumacher, instructeur du génie de 1^{re} classe.

Cet ouvrage, qui va paraître sous peu, remplira une lacune sentie depuis longtemps par les pontonniers et par les officiers de l'état-major du génie appelés à du service dans cette arme.

En effet il n'a existé jusqu'à ce jour en Suisse aucun règlement

imprimé renfermant la nomenclature, l'explication des manœuvres, les commandements et signaux nécessaires pour la construction des ponts d'ordonnance.

Les officiers ne possédaient ces données que dans leurs cahiers de théorie, résultat des notes prises dans les leçons données chaque jour pendant les écoles par l'instructeur de l'arme, M. le lieutenant-colonel Schumacher. Cet officier a rendu depuis nombre d'années des services signalés à l'armée suisse par les efforts qu'il a faits pour perfectionner l'arme des pontonniers et pour l'élever ainsi au niveau qu'elle a atteint dans les armées permanentes des Etats qui nous environnent.

Tous ceux qui ont assisté à l'établissement d'un pont par nos compagnies de pontonniers ont acquis, j'en suis certain, la conviction que les efforts de l'instructeur ont été couronnés de succès et que nos troupes et notre matériel peuvent soutenir sans crainte la comparaison avec ceux de nos voisins.

On peut dire aussi que M. le lieutenant-colonel Schumacher a su créer et développer dans les officiers et les soldats de pontonniers ce goût pour le service et l'esprit du corps qui font la force de toute arme et qui, dans notre armée de milice, est un auxilliaire puissant pour suppléer au peu de temps que nous pouvons consacrer à l'instruction.

Mais pour entretenir dans ces troupes et surtout dans leurs officiers ce goût pour leur service en même temps que les connaissances acquises dans les écoles, il est essentiel que ces hommes soient mis à même de revoir chez eux la théorie des manœuvres nécessaires pour la construction des ponts, manœuvres qui, on le sait, réclament autant d'attention et de prudence que de précision et d'assurance dans les mouvements.

C'est cette étude privée, en dehors du service, qui était jusqu'ici fort difficile, les carnets de théorie, même les plus soignés, ne pouvant être qu'incomplets à plus d'un égard et notamment à l'égard des dessins. En effet sans des dessins soignés et fort détaillés, il est impossible de se rendre compte d'une manière exacte des manœuvres les mieux expliquées dans le texte.

Le département militaire fédéral a donc satisfait à un besoin réellement impérieux, lorsqu'il chargea, au commencement de l'année 1862, M. le colonel Wolff, de Zurich, et M. le lieutenant-colonel Schumacher de procéder à la rédaction d'un réglement pour le service des pontonniers.

Grâce à l'activité assidue apportée à ce travail, il parut déjà au printemps de 1863 quelques exemplaires d'épreuve pour être essayés dans les écoles de la même année. Les changements reconnus néces-

saires à la suite de ces écoles furent introduits dans une deuxième édition d'essai, vérifiée et corrigée encore en 1864, de manière à arriver à une rédaction définitive aussi complète et précise que possible.

C'est cette rédaction que le Conseil fédéral vient de sanctionner et dont la publication ne tardera pas à avoir lieu.

Le texte du règlement sera accompagné de 23 planches, représentant avec toute la clarté et l'exactitude désirables et jusque dans ses plus petits détails le matériel et les principales manœuvres pour la construction des ponts d'ordonnance.

Le texte se divise en deux parties:

La 1^{re} partie comprend la nomenclature, la 2^{me} l'emploi du matériel ou les manœuvres.

Un aperçu du contenu de chacune de ces parties n'étant pas sans intérêt pour nos lecteurs, nous en donnons ci-dessous le résumé:

PREMIÈRE PARTIE. - CONNAISSANCE DU MATÉRIEL.

1º Nomenclature.

Le matériel de ponts.

Les charriots en haquets.

2º Répartition du matériel sur les haquets.

Mode de chargement des haquets en général.

Chargement des haquets à poutrelles et des haquets à chevalets.

Equipement du charriot d'outils.

Equipement de la forge de campagne.

3º Explication des termes techniques.

DEUXIÈME PARTIE. - MANŒUVRES.

1º Eléments de la construction des ponts.

Nœuds.

Maniement des pontons sur terre.

Ancrage.

Equipement des pontons.

Chargement et déchargement des haquets.

Transport du matériel par eau.

Transport du matériel par terre.

2º Construction normale des ponts.

Répartition de la troupe.

Préparatifs pour jeter le pont.

Règles générales pour l'établissement des ponts.

Ponts de chevalets sur les cours d'eau.

Repliement des ponts de chevalets.

Ponts de pontons.

Repliement des ponts de pontons.

Ponts de chevalets sur terre.

Ponts mixtes.

3° Construction anormale des ponts.

Des petits ponts (avec le matériel d'une unité).

Ponts d'une seule travée.

Ponts de chevalets à deux travées.

Passerelles.

Ponts à portières.

Ponts établis par travées successives.

Construction des travées.

Construction du pont.

4º Garde et entretien des ponts.

Répartition de la troupe pour le service.

Consigne des hommes de service.

Règles pour certains cas spéciaux.

5° Traversée d'un corps de troupes.

Traversée en pontons.

Traversée sur ponts volants.

Chacun de ces articles prescrit en détail et avec la plus grande précision les manœuvres à exécuter pour toutes les opérations susmentionnées.

Grâce aux nombreuses améliorations apportées depuis nombre d'années au matériel et au service, on peut affirmer sans crainte que le règlement des pontonniers n'est pas exposé à subir de nouveaux changements et c'est là, ce nous semble, une compensation suffisante à l'inconvénient d'en avoir été privé jusqu'à ce jour.



DÉPENSES MILITAIRES FÉDÉRALES

(Communiqué.)

Dans le nº 360 du Bund on a pu voir une récapitulation des dépenses militaires ainsi qu'elles étaient exposées dans le Landbote de Soleure. Les chiffres qui figurent dans cette récapitulation sont de nature à induire en erreur et à propager des données fausses.

En effet, ces chiffres comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses militaires réunies. Il est bien évident que les mises de troupes sur pied résultant de complications politiques telles que l'occupa-